

RÉP.N° 2320

**Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés SRL**  
**CINEY, rue Courtejoie 57/6**  
TVA BE 0716.915.617 RPM Dinant

PG

Droit d'écriture : cinquante euros

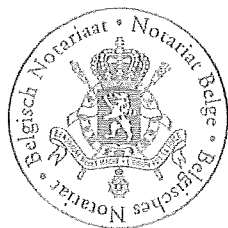
Conditions de vente uniformes pour les ventes publiques

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,

Le huit juillet,

Nous, Jean-Pierre MISSON, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société à responsabilité limitée « *Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés* » dont le siège est à Ciney,

Procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur [biddit.be](http://biddit.be) des biens décrits ci-dessous,



Premier

feuillet

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. La/les procuration(s), si reprise(s).

**A. Conditions spéciales de vente**

***Coordonnées de l'étude***

Etude des Notaires associés Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU  
Rue Courtejoie, 57/6 à 5590 Ciney.  
Téléphone : 083/21.29.21 ou 083/23.21.34  
Fax : 083/21.65.27  
Mail : notaires@missonperleau.be

***Description du bien – Origine de propriété***

**VILLE DE DINANT - Deuxième division - DRÉHANCE**

1/ Bâtiment de ferme comprenant corps de logis, dépendances et cour, l'ensemble cadastré « maison » sis rue d'Anseremme, 87, cadastré ou l'ayant été section A numéro 0183EP0000, pour une contenance de quarante ares trente-six centiares (40 ares 36 centiares).

Revenu cadastral non indexé : huit cent quinze euros (815 €).

2/ Une parcelle de terrain avec partie de mare sise au lieu-dit « Village » cadastrée en nature de pâture selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 187PP0000 pour une contenance de six ares quinze centiares (6a 15ca)

Revenu cadastral non indexé : encore à déterminer

Ayant reçu l'identifiant parcellaire : en cours de précadastration

Tel que repris sous liseré vert au plan levé et dressé le 7 juillet 2021 par le Géomètre-Expert immobilier Stéphane MARLAIR, à Onhaye qui restera ci-annexé après signature « Ne Varietur » par le requérant et le Notaire soussigné.

*La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.*

*Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.*

*Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.*

**ORIGINE DE PROPRIETE**

CHANDRE TITRE PRESENT

**Mise à prix**

La mise à prix s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 EUR).

**Enchère minimum**

L'enchère minimum s'élève à mille cinq cents euros (1.500 EUR).

Cela signifie qu'une enchère de minimum mille cinq cents euros (1.500 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

**Séance d'information**

Une séance d'information se tiendra en date du **mardi 14 septembre 2021 à 16 heures 30** en l'Etude des Notaires associés Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU à Ciney ; séance à laquelle toute personne intéressée pourra assister et poser ses éventuelles questions concernant la présente vente.

**Début et clôture des enchères**

Le jour et l'heure du début des enchères est le **lundi 20 septembre 2021 à 13 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mardi 28 septembre 2021 à 13 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

**Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **4 octobre 2021 à 9 heures 30**.

**Visites**

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs, chaque samedi de 14 à 16 heures, et ce à partir du samedi 28 août 2021 jusqu'au samedi 25 septembre 2021 inclus, ou sur rendez-vous à prendre à l'Etude du notaire instrumentant.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

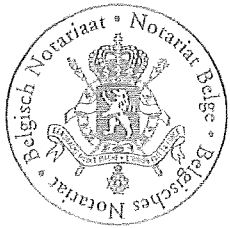
**Transfert de propriété**

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

**Jouissance – Occupation**

Le bien est libre d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.



Deuxième  
A feuillet

*Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.*

*L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.*

*L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.*

#### ***Droit de préemption – Droit de préférence***

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

Le requérant déclare qu'aucun droit de préférence n'a été conféré et qu'il n'existe pas de droit de préemption, à l'exception de ce qui suit :

Par acte du Notaire MISSON soussigné du quatre décembre deux mille vingt, Messieurs Luc et Mark LANNOYE, occupant des batiments agricoles dont une grange faisant partie du bien ci-avant sub 1) sous le régime du bail à ferme, depuis la date du 01/01/1985, en vertu d'un bail authentique reçu par le notaire Hans BERQUIN à Bruxelles en date du 02/04/1985, enregistré à Bruxelles (septième bureau), le 09/04/1985, volume 210, folio 91, case 20, au droit de mille cinq cent soixante francs.

#### ***Etat du bien – Vices***

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

#### ***Limites – Contenance***

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

#### ***Mitoyennetés***

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

#### ***Servitudes***

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur requérant aux présentes déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes.

#### **Conditions spéciales**

- Servitude de bon père de famille

Les biens prédécrits ci-avant constituant une partie d'un ensemble plus grand appartenant au requérant, il est possible que la division qui serait opérée par la présente vente donne naissance à un état de chose qui serait constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du code civil ou dans la convention des parties.

Il peut en être ainsi, notamment, des bâtiments, fenêtres et ouvertures ou de plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des vues et des jours qui pourraient exister d'un local sur l'autre, des communautés de descente d'eau pluviale ou résiduaire, tuyaux de décharge, corniches et gouttières, canalisations et conduites d'égouts et autres, du passage de canalisations, conduites et raccordements de toute nature (eau, électricité, téléphone, radio, télévision, cheminées, etc...) desservant les deux parties du bien ou traversant l'une d'elle en desservant l'autre, etc..., la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

Ces situations, si elles existent, seront maintenues à titre de servitudes par destination du père de famille, donnant ainsi naissance à autant de servitudes de passage, d'écoulement, d'égout, de vue, de jour, de surplomb, de canalisation, de desserte, de cheminée, etc..., à charge ou au profit d'une partie ou de l'autre de l'ensemble ainsi divisé.

#### *Dégâts du sol ou du sous-sol*

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

#### *Actions en garantie*

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 du Code civil.

#### *Copropriété*

Pas d'application sur cette vente.

#### *Dispositions administratives*

##### *- Prescriptions urbanistiques*

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code de développement territorial bis (CoDT(bis)) :

#### **A. Information circonstanciée :**

A.1. Le requérant déclare ce qui suit :

1) à sa connaissance, en vertu de l'article D.IV.97 du CoDTbis,

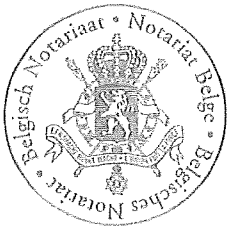
1° au plan de secteur, le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort ;

2° le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° projet de plan de secteur : néant

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

- Est situé au schéma de développement communal : Zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique ;
- Est situé au guide communal d'urbanisme : aire villageoise d'intérêt culturel, historique et esthétique sise dans la zone du Condroz (aire n°1)



Trouwens feuillet

5° le bien n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

6° le bien n'est pas :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;

c) classé en application de l'article 196 du même Code ;

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du même Code ;

7° le bien bénéficie a priori d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

8° le bien :

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs

- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

9° le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

10° le bien est situé en zone d'assainissement autonome.

2) le bien :

- ne fait pas l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ;

- ne fait pas l'objet d'un permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées ;

- ne fait pas l'objet d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;

- ne fait pas l'objet d'un certificat de patrimoine valable ;

A.2. Nonobstant l'article D.IV.99, §2 du CoDTbis, le notaire constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles.

A.3. Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Dinant, en date du 28 avril 2021. La lettre de la Commune indique également textuellement : « *Le bien se situe dans un village où s'appliquent, en l'absence de schéma d'orientation local, les règles générales des bâtisses en site rural (R.G.B.S.R) et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz (A.M. 08/09/2005), visées aux articles 419 et 424 du Guide régional d'urbanisme (...).* »

#### **B. Informations générales :**

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis requis.

#### **C. Absence d'engagement :**

- Le requérant déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation et de ferme et qu'à sa connaissance cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation quant à cela. Le requérant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'adjudicataire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le requérant ; il déclare s'être directement renseigné quant à ce, hors intervention du requérant.

- Le requérant déclare que, sous réserve de ce qui est mentionné ci-avant, le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun autre permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer à l'avenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien des actes et travaux visés par lesdites législations.

II. Sans préjudice à ce qui précède, l'adjudicataire est sans recours contre le requérant pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le candidat-acquéreur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien, sur son environnement, sur son équipement en eau et en électricité et que le bien pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

Son attention a été attirée sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en plus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes et la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune, service auquel peut être demandée la production de tous les permis délivrés depuis la construction jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les dispositions et les prescriptions urbanistiques.

Mission du Notaire.

Le candidat-acquéreur est pleinement informé du fait qu'il ne rentre pas dans la mission du notaire de vérifier la conformité (notamment urbanistique) du bien objet des présentes avec les lois et règlements, leur affectation et leur utilisation, l'exactitude de toute déclaration fournie ou de tout certificat généralement quelconque. De telles vérifications (techniques) échappent aux devoirs professionnels et déontologiques et à la compétence d'officier public du Notaire. Celui-ci n'a dès lors en aucune façon l'obligation et le devoir par exemple (énumération non limitative) de se rendre sur les lieux pour examiner l'immeuble, pour arpenter ou sonder le bien ou pour en vérifier le métré ou le volume, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques. Tout ceci échappe à ses rôles et devoirs. Ces derniers se limitent à la collecte des informations connues des administrations publiques et à la communication de ces dernières informations, assorties des commentaires juridiques opportuns.

Il appartient aux fonctionnaires habilités et à eux seuls, de lancer toute investigation ou procéder à tout constat d'infraction généralement quelconque, sans que cette mission de police administrative ne puisse en aucune façon être reportée sur un officier public tiers qui n'a ni les pouvoirs, ni les compétences techniques nécessaires.

- *Environnement*

Mentions prévues par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le requérant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ou d'un permis unique ni d'aucune déclaration relative aux établissements de classe 3.

- *Etat du sol*

Le Notaire donne connaissance des dispositions du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après dénommé « Décret sols wallon »), publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, entrés en vigueur ce 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, spécialement, du contenu de l'article 31 dudit Décret.

Ainsi,

A. Information disponible



Quatyns Fouillet

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 énonce ce qui suit :

**SITUATION DANS LA BDES**

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art.12 §2,3) ? : *Non.*
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12§4) ? : *Non.*

*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12 §2, 3)**

*Néant.*

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art.12 §2, 3)**

*Néant.*

**DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art.12 §4)**

*Néant.*

**B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le requérant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

**C. Déclaration de destination**

1) Destination

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit à proposer de l'état du sol et de la destination que l'adjudicataire entend donner au bien et que le prix sera fixé en considération de cette exonération.

2) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le requérant, ni le candidat-acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissant avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallons et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

3) Faculté de dédit/repentir

Sans objet.

**D. Information circonstanciée**

Le propriétaire déclare, sans que des investigations puissent lui être imposées, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

**E. Renonciation à nullité**

L'adjudicataire renonce à postuler la nullité de la convention et sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire.

- *Code Wallon du Logement*

Les comparants déclarent que le Notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions du Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier,

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,



- b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 mètres carrés,
- c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,
- d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas 4 personnes ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés.

Le vendeur déclare que ledit Décret n'est pas d'application pour le bien vendu.

- sur l'obligation d'équiper le bien vendu d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. L'adjudicataire en fera son affaire personnelle.

Le Notaire informe également les requérants de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques (chapitre II du Titre II du Code Wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution), entré en vigueur le 28 juin 2009 ; à ce propos, le requérant déclare qu'aucune aide régionale ne lui a été consentie.

- *Citerne à mazout/gaz*

Le requérant déclare que le bien vendu n'est pas équipé d'une citerne à mazout (d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres), de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

- *Dossier d'intervention ultérieure*

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 qui impose :

1. au « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, qui fait effectuer des travaux dont la réalisation a été entamée après le 1er mai 2001 :

- à faire appel à un coordinateur-projet et, le cas échéant, à un coordinateur-réalisation lorsque les travaux sont réalisés par plusieurs entrepreneurs différents intervenant simultanément ou successivement et

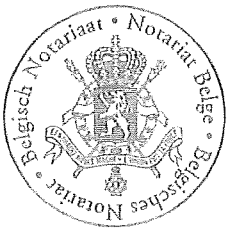
- à établir un dossier d'intervention ultérieure lorsque les travaux nécessitent une coordination et lorsque les travaux se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations contenant un danger décelable. Il s'agit d'un dossier fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

2. au cédant, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage réalisé, à remettre au nouveau propriétaire le dit dossier d'intervention ultérieure.

Interrogé à ce sujet par le Notaire soussigné, le requérant déclare que depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

- *Installations électriques*

L'adjudicataire et le requérant déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dès lors que l'adjudicataire prévoit de rénover entièrement l'installation électrique. L'adjudicataire reconnaît être au fait qu'il doit informer par écrit la Direction Générale de l'Energie, Division Infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle



Cinquième feuillet

installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé).

- *Certificat de performance énergétique*

Le requérant déclare être informé de la portée du Décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, publié au Moniteur belge le 27 décembre 2013.

Un certificat de performance énergétique a été établi par la SRL CERTINERGIE en date du 14 avril 2021 et portant le numéro unique 20210414008026 ; l'original sera remis à l'adjudicataire lors du procès-verbal d'adjudication.

- *Zones inondables*

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le contenu de l'article 129 de la Loi du 4 avril 2014 et les assurances.

Au vu du site de la Région Wallonne cartographiant les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, le requérant déclare que le bien objet des présentes se situe en dehors d'une zone d'aléa d'inondation.

Toutefois, les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

L'adjudicataire en fera son affaire personnelle.

- *Observatoire foncier*

Informés des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelles agricoles » sis en zone agricole et/ou déclaré dans le SIGeC, les comparants, interpellés par le Notaire instrumentant quant à la localisation du bien vendu, déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole ni déclaré dans le SIGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas à la notification après l'adjudication définitive.

- *Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)*

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur la nécessité de vérifier sur le site interne du CICC (<http://www.klim-cicc.be/>) la présence de toutes conduites et canalisation souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

*Situation hypothécaire*

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

*Transfert des risques – Assurances*

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires, objet de la présente procédure. Le requérant précise que le bien n'est plus assuré actuellement.

*Abonnements eau, gaz, électricité*

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

*Impôts*

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour

où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

#### *Dérogations aux conditions générales*

Article 15 : l'adjudication aura lieu sans bénéfice de prime de mise à prix.

Article 16 :

L'adjudication se fera SANS possibilité de condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire.

#### *B. Conditions générales de vente*

##### *Champ d'application*

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur [biddit.be](http://biddit.be) - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

##### *Adhésion*

Article 2. La vente online sur [biddit.be](http://biddit.be) s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

##### *Mode de la vente*

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

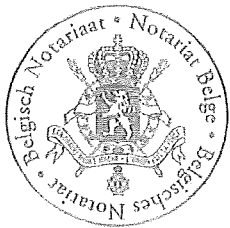
- a) suspendre la vente ;
  - b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
  - c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
  - d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
  - e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
  - f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
  - g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
  - h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

##### *Enchères*

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.



Sixième feuillet

### *Le déroulement d'une vente online sur biddit.be*

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

### *Système d'enchères*

#### Article 10.

##### Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

##### Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

##### Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

### *Conséquences d'une enchère*

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;

- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

#### ***La clôture des enchères***

##### Article 13.

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

##### ***Refus de signer le PV d'adjudication***

##### Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert.

S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

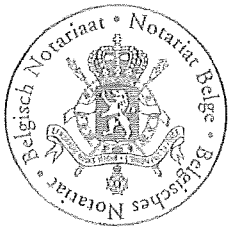
Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et dans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre est acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs) ;



Septième feuillet

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, soit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer, le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous pleine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

#### ***Mise à prix et prime***

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

#### ***Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire***

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

#### ***Subrogation légale***

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 1251-2° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

#### ***Déguerpiement***

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

#### **Adjudication à un colicitant**

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

#### **Porte-fort**

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

#### **Déclaration de command**

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

#### **Caution**

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations. Ainsi, le notaire peut par exemple exiger d'un enchérisseur que les frais soient payés à l'étude comme garantie préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication.

#### **Solidarité - Indivisibilité**

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 877 du C.civ.).

#### **Prix**

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au requérant pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

#### **Frais (Région flamande)**

Sans objet

#### **Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)**

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente sont à charge du requérant, et ce moyennant participation forfaitaire de l'adjudicataire.

Cette participation forfaitaire consiste en un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix.



*Huitième feuillet*

L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, dans les cinq jours de l'adjudication définitive. Cette participation est basée sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Elle est égale à :

- vingt virgule quatre-vingt pour cent (20,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00) ;
- dix-neuf virgule trente pour cent (19,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00) ;
- dix-huit virgule trente pour cent (18,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00) ;
- dix-sept virgule cinquante-cinq pour cent (17,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00) ;
- dix-sept pour cent (17,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) ;
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00) ;
- seize virgule quinze pour cent (16,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00) ;
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00) ;
- quinze virgule soixante-cinq pour cent (15,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) ;
- quinze virgule trente-cinq pour cent (15,35%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) ;
- quinze pour cent (15,00%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) ;
- quatorze virgule septante-cinq pour cent (14,75%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) ;
- quatorze virgule trente pour cent (14,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00) ;
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) ;
- treize virgule nonante pour cent (13,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule soixante-cinq pour cent (13,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros



(€ 425.000,00) ;

- treize virgule soixante pour cent (13,60%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule trente-cinq pour cent (13,35%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%) pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize pour cent (13,00%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt pour cent (12,80%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule septante-cinq pour cent (12,75%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule septante pour cent (12,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais.

Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption, réduction ou majoration du droit d'enregistrement dû (par exemple en conséquence d'un droit de partage ou d'un autre droit réduit, de la reportabilité, de l'abattement) ou comptabilisation de la TVA au lieu du droit d'enregistrement ou à l'application de l'honoraire légal, la contribution sera adaptée après application du pourcentage mentionné à l'article 25, avec le montant de la réduction ou de l'augmentation.

Les frais suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance.

Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Le requérant supporte le solde des frais de la vente, en ce compris la TVA sur les frais et honoraires notariaux, les frais d'inscription d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

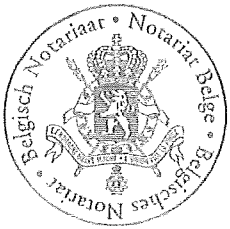
La quote-part forfaitaire à payer par l'adjudicataire est définitivement acquise par le requérant. Le déficit éventuel par rapport au forfait payé par l'adjudicataire incombera au requérant, et viendra en déduction du prix de vente qui lui sera attribué ; l'excédent, s'il en est, sera considéré comme un supplément au prix et lui reviendra. Le notaire lui rendra compte de ce déficit ou de cet excédent éventuel.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

#### **Compensation**

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le requérant.

Il existe deux exceptions à cette règle :



Neuvième feuillet

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

#### *Intérêts de retard*

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

#### *Sanctions*

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le requérant a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le requérant peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu de plein droit, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le requérant aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au requérant à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le requérant préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par

lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, le candidat-acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au requérant ou à ses créanciers.

Le candidat-acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au requérant des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au requérant à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

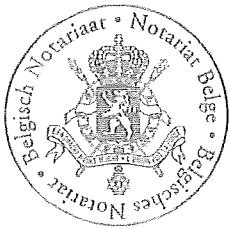
En ce qui concerne les frais, le candidat-acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que le candidat-acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le requérant préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

#### *Pouvoirs du mandataire*

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- Assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- Consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- Renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- Engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- Passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.



Dixième feuillet

### **Avertissement**

**Article 30.** Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

#### **C. Les définitions**

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via [www.biddit.be](http://www.biddit.be). La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur [biddit.be](http://biddit.be) est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

#### **D. Procuration**

Le requérant, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément :

Pour lequel le mandataire sub1 intervient à l'instant et accepte, agissant en son nom propre et par porte-fort au nom des autres mandataires.

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.
- En cas de de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.
- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.



*Onzième* feuillet

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.
- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 du Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare qu'il n'est pas assujéti à la TVA, qu'il n'a pas aliéné un immeuble sous le régime de la TVA au cours des cinq années précédant la signature des présentes, et qu'il n'est membre d'aucune association de fait ou temporaire qui est un assujéti à la TVA.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

#### Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

#### Droit d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte ce huit juillet 2021.

DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Ciney, à la date précitée, et après lecture et commentaire de cet acte, lecture intégrale en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partielle pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur requérant, la partie intervenante et moi-même, notaire.

**Pour expédition conforme**

\*\*\*

## Note complémentaire

\*\*\*

### EXPOSE PREALABLE :

Aux termes d'un acte avenu devant Maître Jean-Pierre MISSON, alors Notaire à Ciney, en date du 8 juillet 2021, le requérant a signé le cahier des charges de vente BIDDIT pour les biens suivants :

### VILLE DE DINANT - Deuxième division - DRÉHANCE

1/ Bâtiment de ferme comprenant corps de logis, dépendances et cour, l'ensemble cadastré « maison » sis rue d'Anseremme, 87, cadastré ou l'ayant été **section A numéro 0183EP0000**, pour une contenance de quarante ares trente-six centiares (40 ares 36 centiares).

Revenu cadastral non indexé : huit cent quinze euros (815 €).

2/ Une parcelle de terrain avec partie de mare sise au lieu-dit « Village » cadastrée en nature de pâture selon extrait cadastral récent **section A partie du numéro 187PP0000** pour une contenance de six ares quinze centiares (6a 15ca)

Revenu cadastral non indexé : encore à déterminer

Ayant reçu l'identifiant parcellaire : **section A numéro 187RP0000**.

Tel que repris sous liseré vert au plan levé et dressé le 7 juillet 2021 par le Géomètre-Expert immobilier Stéphane MARLAIR, à Onhaye qui restera ci-annexé après signature « Ne Varietur » par le requérant et le Notaire soussigné.

L'acte du 8 juillet 2021, précité, indiquait que les enchères étaient initialement prévues comme suit :

« (...) »

#### **Séance d'information**

*Une séance d'information se tiendra en date du **mardi 14 septembre 2021 à 16 heures 30** en l'Etude des Notaires associés Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU à Ciney ; séance à laquelle toutes personnes intéressées pourra assister et poser ses éventuelles questions concernant la présente vente.*

#### **Début et clôture des enchères**

*Le jour et l'heure du début des enchères est le **lundi 20 septembre 2021 à 13 heures**.*

*Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mardi 28 septembre 2021 à 13 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.*

#### **Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

*Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **4 octobre 2021 à 9 heures 30**.*

#### **Visites**

*Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs, chaque samedi de 14 à 16 heures, et ce à partir du samedi 28 août 2021 jusqu'au samedi 25 septembre 2021 inclus, ou sur rendez-vous à prendre à l'Etude du notaire instrumentant.*

*Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.*

(...)

#### **Jouissance – Occupation**

*Le bien est libre d'occupation.*

#### **Droit de préemption – Droit de préférence**

*Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.*

*Le requérant déclare qu'aucun droit de préférence n'a été conféré et qu'il n'existe pas de droit de préemption, à l'exception de ce qui suit :*

*Par acte du Notaire MISSON soussigné du quatre décembre deux mille vingt, Messieurs Luc et Mark LANNOYE, occupant des bâtiments agricoles dont une grange faisant partie du bien ci-avant sub 1) sous le régime du bail à ferme, depuis la date du 01/01/1985, en vertu d'un bail authentique reçu par le notaire Hans BERQUIN à Bruxelles en date du 02/04/1985, enregistré à Bruxelles (septième bureau), le 09/04/1985, volume 210, folio 91, case 20, au droit de mille cinq cent soixante francs. »*

\*\*\*

CECI EXPOSÉ, et eu égard à la situation actuelle, il convient d'adapter les points ci-dessus, de sorte que :

#### **Séance d'information**

Une séance d'information se tiendra en date du **lundi 23 septembre 2024 à 17 heures** en l'Etude de la Notaire Amélie PERLEAU à Ciney ; séance à laquelle toutes personnes intéressées pourront assister et poser ses éventuelles questions concernant la présente vente.

#### **Début et clôture des enchères**

Le jour et l'heure du début des enchères est le **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 11 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mercredi 09 octobre 2024 à 11 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

#### **Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **22 octobre 2024 à 14 heures**.

#### **Visites**

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs, chaque samedi de 14 à 16 heures, et ce à partir du samedi 07 septembre 2024 jusqu'au samedi 05 octobre 2024 inclus, ou sur rendez-vous à prendre à l'Etude du notaire instrumentant.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

(...)

#### **Jouissance – Occupation**

L'acquéreur a la jouissance du bien vendu soit par la possession réelle soit par la perception des loyers à compter de ce jour.

#### **Concernant partie du bien 0183EP000**

Le vendeur déclare qu'une partie du bien vendu (à savoir 4ares du numéro 0183EP0000) est occupé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en vertu d'un bail à ferme authentique reçu par Maître Hans BERQUIN, alors Notaire à Bruxelles le 2 avril 1985, enregistré à Bruxelles (septième bureau), le 9 avril suivant, Volume 210, folio 91, case 20 au droit de mille cinq cent soixante francs.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre MISSON, alors Notaire à Ciney en date du 4 décembre 2020, enregistré à Dinant le 9 décembre suivant sous la référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15019, le locataire agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de membre de toute association agricole dont il fait partie a renoncé purement et simplement, à la date d'aujourd'hui, à son droit de préemption et à la possibilité de céder ce droit, militant à son profit sur les biens prédésignés en vertu des stipulations de la loi sur le bail à ferme.

#### **Concernant le bien 187P0000 (ancien 187N)**

Le vendeur déclare que partie du bien vendu est occupé par un locataire en vertu d'un bail à ferme authentique reçu par Maître Jean QUINOT et Ernest-Louis HOUYET alors à Dinant le 31 octobre 1985, ayant pris cours le 1<sup>er</sup> mai 1985.



Aux termes d'une convention signée entre les requérants et le locataire en date du 6 avril 2021 et 13 avril 2021, les parties ont précisé :

« *Cet exposé fait, les soussignés ont convenu de ce qui suit :*

- *La limite du bail et de l'exploitation de l'ancienne parcelle 187 N, actuellement parcelle 187P, telles qu'elles résultent du bail ci-avant correspondent à l'emplacement des clôtures tel qu'il a toujours existé et tel que figurant au plan ci-annexé, signé par les parties, dressé par Mr Stéphane MARLAIRE le 27/12/2020 et sous liseré jaune.*

- *n'ont donc jamais fait l'objet d'aucune occupation et d'aucun bail par les soussignés de seconde part :*

*\*Les parties de parcelles figurant au même plan sous liseré vert partie du numéro actuel 183<sup>E</sup> (parties de l'ancien numéro 187 N) d'une contenance de 1 ares 88 centiares et 84 centiares,*

*\* la partie de parcelle numéro 187P figurant au même plan sous liseré orange »*

Le candidat-acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces conditions et ne pas demander plus amples précisions aux présentes.

Le candidat-acquéreur déclare avoir reçu une copie du plan dressé par le Géomètre MARLAIR en date du 27 décembre 2020, dont question ci-dessus. Le candidat-acquéreur est tenu de respecter le contrat de bail en cours.

#### **Droit de préemption – Droit de préférence**

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

Le requérant déclare qu'aucun droit de préférence n'a été conféré et qu'il n'existe pas de droit de préemption, à l'exception ce qui est repris dans le point « Jouissance-Occupation ».

\*\*\*

Pour autant que de besoin toutes les autres clauses et conditions de l'acte du 8 juillet 2021 demeurent d'application.

Plan annexé aux conditions de vente

Echelle: 1/250

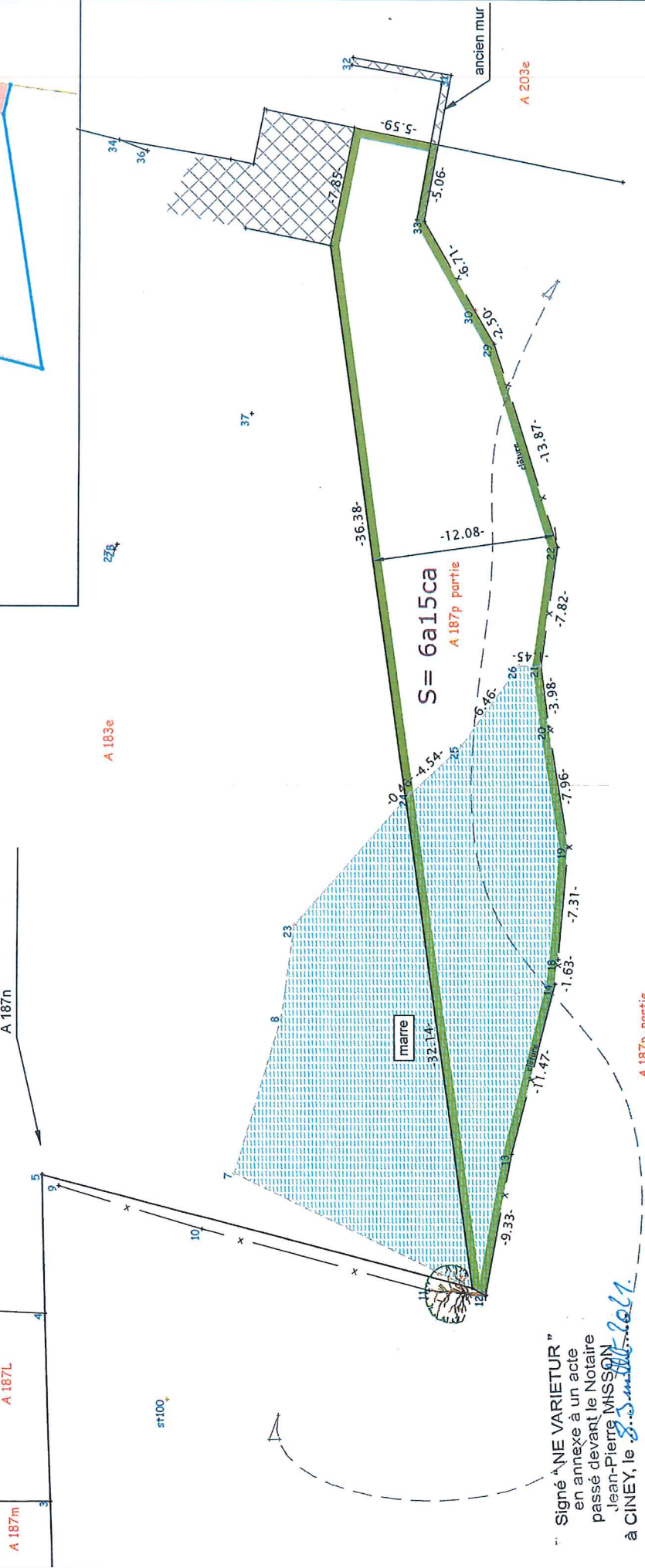
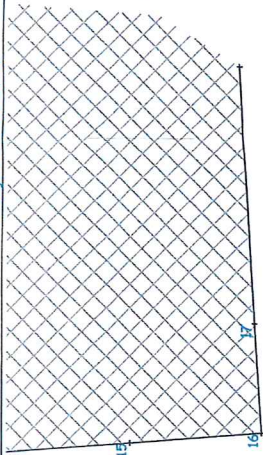
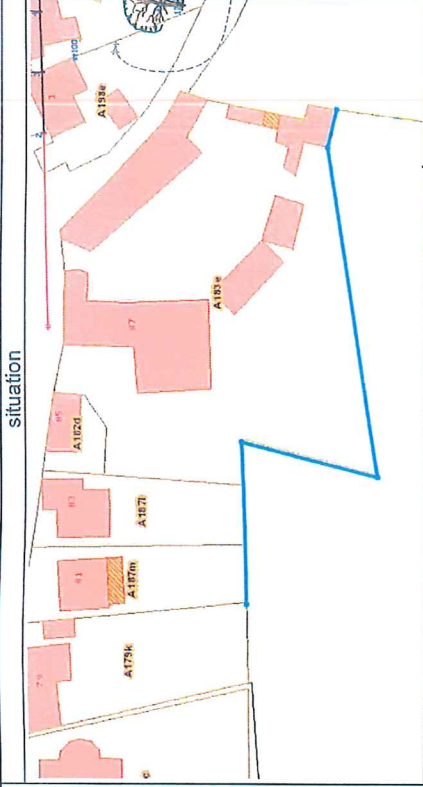
Projet de division



Cadastre:

Dinant 2<sup>ème</sup> division  
Section A 187p partie

limite graphique de la parcelle  
A 187n



Signé "NE VARIETUR"  
en annexe à un acte  
passé devant le Notaire  
Jean-Pierre MISSON  
à CINEY, le 25.04.2011.

Levé et dressé le 07/07/2021 à Dréhance  
par le Géomètre-Expert soussigné  
légalement admis et assermenté par  
le Tribunal de Première Instance de  
Dinant.

Stéphane Marlair

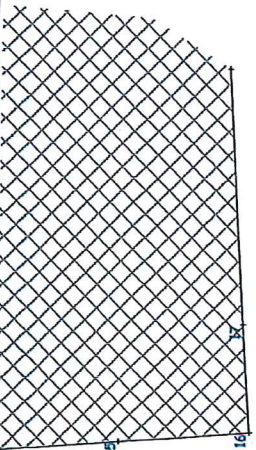
n° d'inscription au Casuel Fédéral: 26042293

Plan annexé à la convention du 13.04.2011

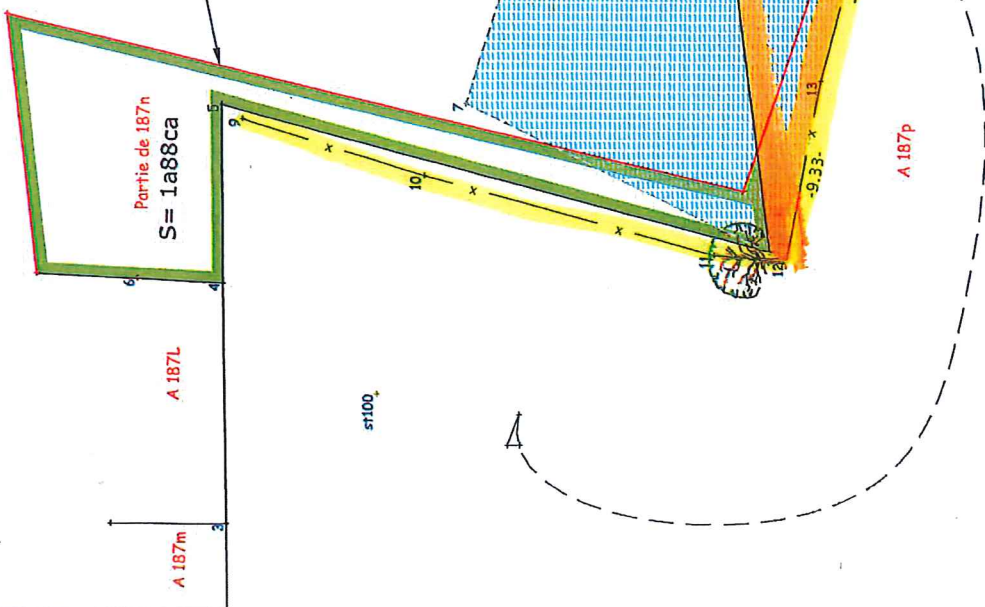
LEVIENNE, 11/2010

Plan de mesurage

Cadastre:  
Dinant 2<sup>ème</sup> division  
Section A



limite graphique de la parcelle  
A 187n



Levé et dressé le 27/12/2020 à Dintréance  
par le Géomètre-Expert soussigné  
légalement admis et assermenté par  
le Tribunal de Première Instance de  
Dinant.

Stéphane Marfais

n°d'inscription au Conseil Fédéral: geod0033





## Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur :  
DINANT 2 DIV/DREHANCE/

Situation la plus récente  
Fait le 29/08/2024  
Échelle : 1:1000

